

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023-18-PM
MISE EN SECURITE EN PROCEDURE
D'URGENCE - IMMEUBLE MENACANT
RUINE**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-2 et suivants,
Vu l'effondrement du mur des remparts de la propriété située au [REDACTED] donnant sur le chemin de la poterne et appartenant à [REDACTED],

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité,
Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient de prendre en urgence les mesures indispensables pour faire cesser le danger,

ARRETE

Article 1^{er} :

[REDACTED], demeurant au [REDACTED] à CREPY EN VALOIS est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'effondrement du mur des remparts 60800 CREPY EN VALOIS, en y effectuant les travaux de mise en sécurité nécessaires, notamment,

- Diligenter une expertise
- Prendre toutes mesures visant à empêcher un effondrement supplémentaire des dits remparts ainsi que des remparts contigus

Article 2 :

Compte tenu du danger encouru, les accès au chemin de la poterne à CREPY EN VALOIS sont fermés et la circulation des véhicules et piétons est strictement interdite à compter du 14 mai 2023 dans tout le périmètre concerné, et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Seuls sont autorisés, de manière permanente les professionnels chargés d'expertise ou de travaux en lien avec le péril,

Article 3 :

Les services techniques municipaux procéderont à la mise en place de barrières et à la signalisation nécessaire pour matérialiser cette interdiction de circulation.

Article 4 :

Lorsque le propriétaire aura réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la Commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par remise en main propre sur place.

Le présent arrêté sera affiché sur place ainsi qu'en Mairie.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Article 8 :

Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 14 mai 2023.

Virginie DOUAT
Maire de Crépy-en-Valois



Notification par remise
en main propre
le 14 mai 2023

PUBLICATION
Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

15 MAI 2023

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230514-A2023-18-PM-AR
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023